

Communiqué de presse 19 octobre 2020

La Cour Constitutionnelle donne raison à l'IRE et à l'ITAA

Le 26 septembre 2019, une procédure a été entamée devant la Cour constitutionnelle ayant, entre autres, pour objectif l'annulation d'un certain nombre de dispositions du Code des sociétés et associations (CSA).

Les requérants ont ainsi demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler les dispositions suivantes relatives aux interventions obligatoires d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe certifié à différents stades de la vie d'une société, d'une association ou d'une fondation :

1. Rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe certifié en cas de **dissolution** d'une société (article 2:71 CSA) ;
2. Rapport sur l'**apport en nature** d'un réviseur d'entreprises à l'occasion de la constitution d'une société à responsabilité limitée/société coopérative, ainsi que dans une SRL/SC existante (articles 5:7, 5:121, 5:133, 5:139, 6:8, 6:110 et 6:112 CSA) ;
3. Rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe certifié en cas de **restructuration** des associations et des fondations (article 13:3 CSA) ;
4. Rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe certifié lors de la **transformation** de sociétés en une autre forme juridique (articles 14:3, 14:4, 14:5, 14:6, 14:7 et 14:12 CSA).

Le 25 novembre 2019, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et l'Institut des experts-comptables et conseils fiscaux (IEC), devenu aujourd'hui *Institute for Tax Advisors and Accountants* (ITAA), ainsi que la Fédération Royale du Notariat belge (FRNB) pour d'autres dispositions et le Conseil des Ministres, sont spontanément intervenus dans cette procédure afin d'y représenter leurs membres et surtout de défendre l'intérêt général.

Par son [arrêt n° 135/2020](#) du 15 octobre 2020, la Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur de la thèse défendue par les professions économiques, notamment en affirmant que les rapports exigés par la loi de la part des professionnels de l'économie sont objectifs et raisonnables.

Les instituts représentant les professions économiques sont particulièrement heureux que la Cour ait pu entendre leurs arguments et ait reconnu la valeur ajoutée de leurs interventions prévues dans l'intérêt des entreprises. En effet, l'objectif des rapports à rédiger par les professions économiques est de protéger les intérêts légitimes des actionnaires et des tiers.

Les professions économiques sont beaucoup plus fortes quand elles coordonnent leurs interventions.

Tom Meuleman
Président IRE

Bart Van Coile
Président ITAA

Contact presse :

Pour IRE : Jan Laplasse, chef de service communication IRE | com@ibr-ire.be | 0485 70 25 34

Pour ITAA : Sonja Van Caneghem | svc@5Tcom.eu | 0475 61 79 35